

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT MARC A
FRONGIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/02

Du 18 Janvier 2024

« Rue des Ouches »

coupure de route suite à éboulement sur le territoire de la
commune de **Saint-Marc-à-Frongier**.

LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-177 du 27 août 2021 et
son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur
général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire

Considérant qu'en raison de l'éboulement d'un mur sur la voirie « rue des Ouches » de la
commune de Saint Marc à Frongier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **18 Janvier 2024** et pour une durée indéterminée ;

ARTICLE 2 : La circulation routière et pédestre « Rue des Ouches » entre la route de Vallière et
numéro 4 de la rue des Ouches est interdite ;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction est matérialisée par un panneau d'interdiction et des
barrières et rubalises ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
et dans la commune de **St Marc à Frongier**.

4305 MAR 01

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 18 JAN 2024
ID : 023-212321103-20240118-ARR2024_02-AR

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **GUERET** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de **St Marc à Frongier**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAMU Gueret
- SDIS 23
- La Poste

A **Saint Marc à Frongier**,
Le 18 Janvier 2024

Le Maire,



Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN